LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre
MESNIER, libraire, place de la Bourse.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

meis; 31 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimetre. par trimestre.

LYON, 12 DÉCEMBRE 1830.

Un courrier arrivé la nuit dernière a apporté la nouvelle qu'une insurrection a éclaté à Varsovie, au sein de l'armée polonaise.

Voici au surplus les détails que nous avons recueillis, et que nous sommes loin de garantir encore :

L'armée et la population de Varsovie se sont réunies pour opérer la révolution de la Pologne dans la capitale du pays. Quatre géneraux russes, et parmi eux le ministre de la guerre Hauke, allemand de naissance, un de ceux qui inspiraient le plus de haine à la nation, ont perdu la vie.

Le grand-duc Constantin s'est retiré sur la rive droite de la Vistule avec quatre régimens russes ; il est poursuivi par le genéral Chlopicki, connu par ses exploits dans la guerre d'Espagne, et que la nation a mis à la tête de l'armée. Le gouvernement provisoire est déposé dans les mains des colonels Adam Czatoryski, Michel Radziwil et du ministre des finances Lubecki.

Benjamin Constant est mort le 8, après une maladie de langueur qui consumait ses forces depuis le commencement de l'année. Il y a six jours il assistait encore aux séances de la chambre, dont depuis qu'il était député il avait toujours été le membre le plus exact. La France qui ne jugeait sa santé qu'à son assiduité et à ses discours, le croyait bien portant encore; mais son esprit seul résistait à la maladie qui ruinait ses forces, et c'est par miracle qu'aux yeux de ceux qui l'ont vu le 30 juillet, quand il venait, boîteux et infirme, de traverser Paris à pied, depuis la barrière d'Enfer jusqu'à l'hôtel de M. Laffitte, c'est par miracle, disons-nous, qu'il a pu exister jusqu'aujourd hui.

Benjamin Constant n'avait que 63 ans ; il était né à Genève en 1767, de parens religionnaires, chasses de France par la révocation de l'édit de Nantes. La révolution lui fit revoir sa première patrie, en 1795. Il était lié avec tous les hommes distingués de l'époque, et un an après il publiait une brochure intitulee: De la force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier. Ce fut à la même époque qu'il vint à la barre des cinq-cents demander au nom de tous ses coreligionnaires chassés de France par la bigoterie de Louis XIV, d'être réintégrés dans les droits et la qualité de Fran-All, detre reintegres dans les droits et la quante de Fran-çais; il y réussit. En 97, il publia deux écrits qui marquent parfaitement la ligne politique que depuis il a constamment suivie; le système qu'il développa alors, c'est que si le premier devoir des gouvernemens est d'arrêter les réactions sanglantes des partis, s'ils ne doivent pas venger des crimes par des crimes, ils doivent encore moins d'un autre côté adonter ou excuser ces crimes. Peu avant le 18 fructidor, il fut affilié au Gercle Constitutionnel, et en inaugura l'ouverture par un discours qui est resté un monument de modération et de patriotisme, dans un moment ou l'un et l'autre étaient si rares. Appelé au tribunat en 1799, il y jeta pendant quelque tems un viféclat et en fut chassé par Napoléon avec les autres oppo-sans de ce corps célèbre. Son exil suivit de près. Il erra longtems en Europe avec M. de Staël, exilée comme lui, mais sans jamais oublier son pays à l'étranger. Il se fixa enfin à Gottingue et s'y maria. Il rentra en France en 1814; les centjours arrivèrent, et par la seule faute qu'on reproche à sa vie politique, il se rallia un peu trop facilement à la cause de Napoléon, après qu'au moment du débarquement à Canues, il l'eût signalé comme un ennemi public. Il s'excusa de cette faute en disant que c'était surtout contre l'étranger qu'il avait pris parti, bien plus que pour Napoléon.

B. Constant ne rentra plus dans la vie politique qu'en 1819, lorsqu'il fut nommé député de la Sarthe, à moins qu'on n'appelle encore politique la cause de ce malheureux Wilfrid Reynand, viction d'appeale pur la cause de ce malheureux Wilfrid Reynand viction d'appeale par la cause d'appeale nauld, victime d'un parti, qu'il arracha au moins à l'échafaud, et qui depuis le triomphe dernier de la révolution, a été rendu

à la liberté.

Eliminé par les intrigues ministérielles aux élections générales qui, suivirent, il rentr abientôt dans la chambre pour ne plus cesser dêtre l'élu de la France, toujours nommé à Paris, à Strasbourg, et optant toujours pour l'Alsace. Il est un des hommes dont le triomphe de son parti n'a démenti ni les opinions ni le caractère, et suivant une de ses expressions, il n'a Point eté à renfoncer les paves du 29 juillet; par là il s'est absous de son erreur de 1815, en supposant qu'alors il eût erré.

Une grande pompe, une pompe nationale est promise à ses funérailles, et sans doute le Panthéon l'attend, même avant le travail de la lente commission, nommée pour en régler les

L'importance du procès des ministres nous a obligé de différer de quelques jours la publication des deux lettres

A M. le Gérant du NATIONAL.

Monsieur, Dans votre No du 1er de ce mois, une calomnie tout-laà-

fois absurde et atroce est dirigée contre le collége de Lyon, et principalement contre son chef. Je réclame de votre loyauté que vous me fassiez connaître son infâme auteur, dont les tribunaux feront justice.

Je ne pense point que vous protégiez un homme qui a trahi indignement votre confiance. Si vous refusiez cependant de déclarer son nom par un motif quelconque, c'est vous-même

que j'attaquerais judiciairement.

Je ne saurais être atteint, Monsieur, par un outrage contre lequel protestent énergiquement tous mes actes, toutes mes paroles, toute ma vie. Il faut, pour noircir un homme d'honneur, autre chose qu'une vaine allégation et une ridicule métaphore. Je pourrais donc laisser tomber dans le mépris l'injure qui m'est personnelle; mais je don péclatante réparation pour le collège que je dirige.

Agréez, etc Le Proviseur du Collège royal de Lyon,

NAUVILLE. l'injure qui m'est personnelle; mais je dois poursuivre une

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Observations sur un article du National, journal de Paris, en date du 1er décembre 1830.

Les journaux n'ont qu'une puissance d'opinion; ils la conservent quand ils se renferment dans la vérité; ils la compromettent lorsqu'ils admettent dans leurs colonnes des person nalités calomnieuses. C'est sur ce dernier terrain que s'est placé le National, en insérant dans son numéro du 1er courant une espèce de note secrète sur Lyon et le département du Rhône, et en la recommandant comme l'expression complete et nue de la vérité et l'œuvre d'un homme dont la position est des plus indépendantes.

Mais à Lyon, où l'on connaît les hommes et les choses dont il parle, on n'a vu dans ce factum de politique de bas étage, qu'une édition nouvelle de ces rapports périodiques, de ces aperçus superficiels basés sur des présomptions vagues et hasar-dées, si communs sous l'empire, lesquels, au lieu d'instruire et d'éclairer l'autorité, ne servaient qu'à répandre autour d'elle les erreurs, les préventions et de lausses alarmes. Que signifient, en effet, les insinuations que présente un

des paragraphes de cet article, qui est ainsi conçu:

« Il y a quelques jours que la ville (1) a été terrifiée par la

» nomination de R..., comme chef de police. Il était, sous M.

» de Brosses, commissaire de police à la préfecture (2); il est l'ami de S.... (ancien commissaire de police.... »)

Tout le reste du paragraphe, et ce reste en sorme les 314,

ne se rapporte plus à R.... Qu'a donc fait ce R....? Destitué en novembre 1815, il souffrit 10 mois de persécution, et ne dut sa réintégration qu'à l'ordonnance du 5 septembre 1816. Peu après l'arrivée du sieur Franchet à la police, le 7 mars 1823, la révocation de R.... fut de nouveau demandée, sous le prétexte banal qu'il n'avait pas la confiance des administres et que ses opinions politiques étaient dangereuses.

Rapprochez ce fait des insinuations résultant de l'article du National, et vous reconnaîtrez que des attaques aussi oppo-sées, dirigées contre le même individu, le rangent au nombre de ces honorables caractères que, dans tous les tems, les Gibelins traitent de Guelphes, et les Guelphes de Gibelins, parce qu'ils ne descendent pas dans l'arêne des passions, qu'ils ne sont ni ambitieux ni intéressés, et qu'enfin, dans toutes les positions où les place le besoin d'un emploi, ils savent être toujours des hommes d'honneur et de loyauté, sans manquer à la foi de leur serment et au scrupuleux accomplissement des obligations qu'ils ont contractees. (Communique.)

Nous avons annoncé, dans notre feuille du 11, que demain lundi, 13, MM. les débitans, hôteliers, restaurateurs, traiteurs, cabaretiers et toutes les personnes soumises à l'exercice de la régie, se réunissaient à la Rotonde de Perrache pour donner leur avis sur les moyens d'obtenir la suppression du

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, qu'aux termes de l'art. 1° de la loi du 17 octobre dernier, l'abonnement peut être substitué à l'exercice en faveur de tous les débitans qui en feront la demande.

Ainsi, les prévisions du gouvernement ont devancé les

(1) La nomination de R.... n'a terrifié personne, sauf peutétre, et avec raison, une poignée d'intrigans et la bande de voleurs que ce fonctionnaire a poursuivie à Lyon avec tant de succès.

(2) Ce fut sur le refus de ses collègues, alors en faveur, que R.... échappa à une révocation imminente, en entrant à la préfecture. Depuis 1826, il a demandé vingt fois son renvoi dans un quartier. Au reste, chargé de la surveillance spéciale de l'imprimerie et des condamnés politiques, il demande quand il a tyrannisé les imprimeurs, les Arthaud fils, de Grigny, Rosset, Montain, Raull, alcade constitutionnel de Barcelone, et tant d'autres proscrits de l'époque; et il s'en rapporte à ce qu'ils diront.

vœux des contribuables, et l'administration locale est disposée à faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, les arrangemens relatifs à des abonnemens.

-M. Pierre-Charles Remy remplace M. Cortet dans les fonce tions de commissaire central de police municipale à Lyon.

M. Hodieu nous fait sommation, en vertu de la loi du 25 mars 1822, d'insérer la lettre suivante. Nous nous soumettons à la volonté de la loi.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 10 décembre 1830.

Dans votre numéro de dimanche je suis dénommé, de manière à faire croire que j'aurais sollicité ma continuation de secrétaire en chef, et que ce serait malgré moi que j'aurais été admis à la retraite.

Je vous transmets la copie d'une lettre que M. le maire m'a écrite le 15 novembre, et à laquelle était joint son arrêté du même jour, qui, après avoir rappelé ma demande, formée des le 5 août dernier, son invitation du 7 du même mois, de res-ter à mon poste, ma nouvelle demande du 30 octobre, m'admet à la retraite.

Je me borne à extraire de cet arrêté la phrase suivante : Adhérant au désir exprimé par M. Hodieu et reconnaissant ici que nous n'avons eu qu'à nous louer de ce qu'il a, sur notre invitation, continué ses fonctions, depuis notre entrée dans l'administration municipale, etc.

D'un autre côté, c'est quelques lignes après la phrase suivante de l'article de votre feuille, que mon nom est cité: Il ne saurait en être ainsi de ces chefs de bureau, fameux à tant de titres, dont l'activité funeste s'attachait à tous nos pas, sous le regne de la congrégation. etc.

Je veux bien coire que cette phrase est sans malveillance pour moi : neanmoins, pour le public, je ne dois pas la laisser

passer sons silence.

Employé supérieur depuis trente-cinq ans, uniquement occupé de la défense des intérêts de la ville, dont je faisais mes plus chères affections, je fus toujours et je suis encore étranger à toute coterie politique et religieuse. Je n'ai jamais pris d'inspiration que d'après les sentimens de franchise et de loyauté qui m'ont guidé; j'en suis plus que récompensé, du reste, par les témoignages d'estime que me prodiguent mes amis, à l'occasion de ma retraite.

Je vous prie, M. le Rédacteur, conformément à la loi du

25 mars 1822, d'insérer la lettre que M. le maire m'a écrite et celle que je vous adresse, dans votre prochain numéro.

Agréez : etc.

A Monsieur Hodieu.

Lyon, le 15 novembre 1835.

Je consens, monsieur, à ce que vous preniez voire retraite; puisque vous m'en réitérez la demande; mais j'espère qu'absent, comme présent vous ne refuserez pas à l'administration municipale votre secours dans la défense de ses intérêts contentieux, que vous aviez si bien étudiés : avec cette assurance, je regretterai moins un collaborateur aussi éclairé et aussi laborieux que vous vous êtes montré depuis mon entrée à la mairie de Lyon. Recevez, etc.

L'auteur de l'article qui a donné lieu à la lettre ci-dessus réoliquera peu de choses: il avait dit que M. Hodieu était admis à la retraite, sans ajouter sur sa demande; il croyait que M. le secrétaire-général avait été, comme on dit, remercié. En vérité, cette erreur était bien excusable, on peut dire même bien naturelle. Mais puisque M. Hodieu affirme qu'il n'en est rien, et fournit des pièces à l'appui, il ne resterait qu'à lui souhaiter un peu plus de modestie dans son petit triomphe? Car enfin, qu'est-ce que cela prouve, sinon que l'opinion pu-

blique avait raison quand elle lui imputait d'avoir de longue main arrangé les affaires de la mairie de manière à se rendre indispensable? M. Hodieu veut bien croire qu'une phrase qu'il cite est sans malveillance pour lui. A la bonne heure! mais vraiment ne dirait-on pas que la congrégation occupe encoré les premières

places de la mairie et du parquet. Il déclare qu'il a toujours été étranger à toute coterie politique religieuse. A cet égard sa déclaration était superflue : tout le monde sait bien que les questions de politique et de religion ne sont pas celles qui ont le plus occupé M. Hodieu, durant sa longue carrière administrative. La défense des intérêts, comme il le dit lui-même, de la ville dont il faisait ses plus chères affections, a plus exercé son esprit que la défense des principes. L'alignement et le percé de nos rues, ainsi que l'adjudication d'une foule de travaux publics témoignent suffisamment de cette vérité.

En quittant la scène, M. Hodieu a jugé à propos de parler au public, qu'il ne s'en prenne donc qu'à lui-même, si aux témoignages d'estime que lui prodiguent ses amis à l'occasion de sa retraite se mêlent des témoignages contraires de la part de ceux qui ne le sont pas.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

La nouvelle de la révolution polonaise, car la Pologne a aussi sa révolution, n'est parvenue que fort tard hier soir. Mais nous sommes aujourd'hui à même de rétablir beaucoup de détails qui n'ont pu être mentionnés ce matin dans les journaux, même dans le Gourrier français dont la relation est pourtant si complète. Selon toute apparence, et d'après le nombre des hommes de marque qui figurent dans le mouvement, il résulte d'une conspiration, ou du moins de projets depuis long-tems préparés, quoiqu'une cause accidentelle ait avancé une explosion que des Polonais bien informés n'attendaient que pour le mois de janvier au plus tôt.

Depuis quelque tems le bruit s'étant répandu, comme nous l'avons su nous-mêmes, que l'intention du gouvernement russe était de faire occuper la Pologne par des régimens russes du nord, et de faire refluer vers St-Pétersbourg les garnisons actuelles de Pologne en grande partie composées de Polonais, un grand mécontentement sermentait dans la troupe, et par contrecoup les défiances du gouvernement de Constantin s'en aggravaient. L'ordre donné dans l'école des sous-officiers de Varsovie d'infliger la bastonnade à un des élèves, souleva en pcu d'instans toute l'école qui, après avoir emprisonné ou écarté ses chefs, sortit dans la ville en armes, demandant du secours. Le régiment des chasseurs à pied de la garde et celui des chevau - légers, se réunirent aux cadets et se rendirent à l'arsenal désendu par un régiment russe, qu'ils exterminèrent aux cris de : Vive la vieille Pologne et vive la liberté! Après cette première victoire, ils investirent bientôt le Belvédère, maison de plaisance du grand-duc, à la défense duquel accoururent avec le ministre de la guerre, les généraux Crazinski, qui combattit autresois avec Napoléon, Stanislas Potocki, Hauke, et un quatrième dont le nom nous échappe. Ces 4 généraux périrent, et les deux régimens qu'ils avaient amenés furent à peu-près anéantis. D'après une première dé pêche le grand-duc se serait retiré derrière la Vistule, laissant la révolution maîtresse de l'armée, et les généraux Chlo-picki et Czatoryski à la tête des soldats de la vieille Pologne.

Il n'y a point de doute que la Lithuanie ne réponde à ce mouvement, et que le duché de Posen ne le seconde de sa formidable landhwer, ces secours neutraliseront le renfort attendu par le grand-duc, des corps d'armée qui sont en marche.

- Les ministres détenus à Vincennes ont été transférés ce matin à six heures, au petit Luxembourg; ils étaient dans trois voitures de remise, escortés seulement par 36 gardes-

On persiste toujours dans le projet de conduire directement au Panthéon les restes de B. Constant, dont la Quotidienne de ce matin insulte seule parmi son parti, la cendre encore chaude. Ainsi la commission nommée pour régler les honneurs du Panthéon, sera venue trop tard, bien qu'elle ait pris tant de tems pour arriver. On assure qu'après avoir hésité entre le terme de dix et de deux ans, puis avoir décidé que cinq ans scraient adoptés comme délai moyen pour la canonisation nationale, cette commission, dont M. Bérenger s'est vu obligé de se retirer, n'a encore rien décide du tout. Cependant on n'aura plus, comme au sujet de Foy et de Manuel, à objecter la nécessité de donner au gouvernement le tems de rendre réguliers et légaux les honneurs réservés aux grands hammes

-M, Pozzo di Porgo est décidément accrédité comme ambassadeur. Si ce diplomate n'a point encore exhibé ses lettres de créance, ce retard ne doit avoir rien d'inquiétant et ne peut faire craindre une rupture entre les cabinets du Palais-Royal et de St-Pétersbourg. Toutefois, et nonobstant d'une part les dispositions du maréchal Mortier, comme amhassadeur de Russie, et la prochaine présentation des lettres de créance de M. Pozzo di Borgo, nous devons dire que des lettres particulières, venues de très-bonne source, représentent la paix comme impossible à conserver.

La correspondance, au contraire, que nous recevous de Vienne, est beaucoup moins à la guerre, et ce changement est attribué à certains arrangemens financiers auxquels diverses personnes auraient été assez heureuses de faire consentir ceux qui, dans les conseils de l'empereur François, sont appelés à décider les grandes questions politiques. Quant à notre gouvernement, quoique pénétré de toutes les probabilités de la paix, il est décidé à ne prendre de repos qu'au moment où la France sera en état de faire la guerre. Sa volonté est secondée par l'esprit militaire dont la nation est animée. Déjà des registres de souscription pour enrôlemens militaires ont été ouverts dans divers départemens, et sont couverts de siguatures. Déjà aussi des offres de formation de corps-francs ont été faites, et l'administration, sans les accueillir immédistement, a néanmoins pris acte de l'idée d'une semblable création.

Le projet de fortifier Paris ne recevra peut-étre point encore son exécution, cette mesure ne paraissant avoir l'assentiment du commerce et de la propriété. Elle au rait eu pour effet d'apporter de la détérioration dans le prides maisons de la capitale, et, une fois la question d'utilitéx politique écartée, on aurait représenté les travaux de routes et canaux, comme ayant le double mérite d'occuper des bras cet hiver, et de créer incessamment des ressources au pays.

- Des voyageurs, arrivant de Chambéry, représentant la Savoie comme très-disposée à so rattacher à la France. Les mêmes rapports nous viennent des provinces rhénaues.

confirmées ni démenties.

- On parle d'une nouvelle création de pairs. Une telle mele moment paraît impolitique, bien que le Journal des Débats l'ait demandée et qu'elle doive profiter à M. Bertin de Vaux.

On parle aussi de la prochaine reconnaissance d'un mariage tenu secret sous le règne de Charles X, et de la promotion à un titre élevé de l'époux qu'une princesse se serait choisi en d'autres tems. Nous trouvons toute naturelle, et même nous approuvons comme excellent lacte de reconmaissance publique dont il s'agit; mais cela rendait il nécessaire la création d'un nouveau duc pour être le mari d'une princesse. Caurait été trop peu autrefois, aujourd'hui il peut n'etre pas besoin de cela.

- Dans la séance du congrès belge du 7 décembre, M. Legrelle a fait une proposition tendante à ce que le gouvernement provisoire soit invité à communiquer au plus tôt à l'assemblée Cette proposition étant appuyée, M. Legrelle la développe.

M. Cartwright est de retour depuis hier soir : ce matin il doit avoir eu une conférence avec le comité des affaires étrangères. J'ai reçu une lettre d'Anvers qui m'annonce que le bruit s'est répandu dans cette ville que le roi de Hollande a ordonné la fermeture de l'Escaut. On dit même qu'il n'a pas reçu M. Cartwright. >

La proposition de M. Legrelle a été adoptée, le bureau a adressé immédiatement le message au gouvernement provi-

Ainsi le rapport de M. Cartwright nous sera connu probablement demain, à moins que l'arrivée de Lord Ponsomby qui vient remplacer ce diplomate ne change sa position.

Lord Ponsomby est à Bruxelles depuis dimanche.

On assure que la question diplomatique sur le Luxembourg ne sera pas traitée à Francfort mais au congrès de Londres, Il paraît que M. Van de Weyer, président du comité des af Il paraît faires étrangères à Bruxelles, partira incessamment pour l'Au-

Le roi de Hollande a demandé au roi de Prusse l'autorisation de faire passer sur le territoire prussien les troupes suisses qu'il a prises à sa solde. Cette autorisation lui a été refusée, navigation du Rhin étant libre, il a pu user de cette voie. Cependant il n'a pas été permis aux troupes de descen-dre un seul instant des bateaux à vapeur. Le nombre des Suisses s'élève tout au plus à 2,000 et appartiennent, dit-on, pour la plupart aux régimens suisses licenciés en France.

L'ex-roi Guillaume vient de faire traduire les généraux de Bylandt, Wautier et Aberson devant la cour militaire d'Utrecht, à raison de leur conduite pendant les évènemens de Bruxelles. Le géneral Howen qui commandait à Mons et qui est prisonnier ici, paraissait réservé au même sort par le doux maître de M. Van Maanen.

Une lettre, envoyée à un journal de Bruxelles, fait connaître que la tenue de l'infanterie de ligne ne tardera pas à être réformée de manière à ne plus exercer de compression sur le cou et la tête. (Cette lettre est de MM. Weminck et Vausevui-

donck.)

On assure que le roi de Prusse a exigé du roi de Hollande l'exécution du cartel pour les déserteurs. Le gouvernement provisoire refuse aussi de recevoir les déserteurs prussiens qui se présentent en foule.

-- Un centenaire, qui a fait tout autre chose que de végéter et que de vieillir, existe encore aux Etats-Unis, comme un phénomène moral et physique, destiné à offrir en tout point un sujet curieux aux yeux des philosophes et des naturalistes. Les voyageurs qui parcourent le comté de Ripley ont quelquefois rencontre un homme large et fort, haut de cinq pieds six pouces, ayant encore toutes ses dents, et travaillant comme un jeune homme. Bien des fois ils auraient passé devant lui , croyant ne voir dans cet Américain qu'un sexagenaire robuste et bien conserve; mais quand on leur aura dit que cet homme avait 102 ans, qu'il avait épousé six femmes, dont il a cu quarante-six enfans, leurs regards auront du se porter avec intérêt sur ce vieillard extraordinaire. Mais ce n'est pas encore tout : David Wilson montre à ceux qui l'interrogent sur les évenemens qui ont du se succéder dans sa longue carrière, une bizarrerie de la nature qui a contribué à le distinguer en core plus que sa longévité du reste des autres hommes. Sa poitrine large présente au tact des curieux une conformation rare, mais qui n'est pas sans exemple. Ses côtes, bien qu'asses distinctement séparées, forment entr'elles, au moyen d'un assemblage presque osseux, une espèce de boite dans laquelle le cœur et les poumons sont enclavés comme le cerveau dans

David Wilson, originaire du New-Jarsey, sut un des pre miers emigrans qui penetrerent dans le kentucky. quelques milles du pont William, sur les eaux du Mill-Gruk, il devint, sans quitter le pays et dans un long espace de tems, le mari de cinq femmes, dont il cut une lignée d'enfans, dont sa mémoire, quoique bonne encore, aurait sans doute bean-coup de peine à se rappeler les noms.

C'est dans l'Indiana, où il est passé il y a environ six ans, qu'il conçut le projet de fixer sa résidence, après avoir construit lui-même son habitation. Sa sixième femme et deux petits enfans qu'il vient d'avoir de ce dernier mariage, composent aujourd'hai toute sa famille. L'age du plus jeune de ces deux rejetons, comparé à l'aîne des enfans de Wilson, donnerait sans doute la plus grande différence qui ait existe encore entre deux frères et deux sœurs, les enfans d'Abraham exceptés, bien

-On nous écrit de Smyrne, à la date du 31 octobre : Le brick de guerre français l'Eclipse, parti de Smyrme le 26

Les nouvelles de Berlin des jours derniers, ne sont ni octobre au matin pour Nauplie, est porteur de dépêches arrivées de Constantinople la veille, et qu'on présume être relatives à la remise de Carabase (ile de Candie) à la Porte, en réponse à celles apportées précédemment par le Palinure, et expédiées par estalette aux ambassadeurs. L'ilot de Carabase doit être en ce moment occupe par une garnison composée doit etre en ce moment occupo par uno garancon composee de troupes des trois puissances qui stationneront jusqu'à ce que la Porte ait pris les mesures nécessaires pour les remplacer. Il est probable que le nouveau séraskier nommé au commande. ment de la Créte par Méhémet-Ali, pachad Egypte, reçoit par la ment de la Grete par menemerant, pacina 25,710, recont par la même occasion l'ordre de prendre possession de ce point si important pour la pacification définitive de l'île.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron PASQUIER)

Séance du 10 décembre.

La séance est ouverte à 1 heure 172, Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion en assemblée générale du projet de loi sur les récompenses nationales.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi. Les quatre premiers articles sont adoptés sans discussion. Sur le cinquième article, M. de Dreux-Brezé demande la parole. Vous écoutez tous les jours les doléances de ceux qui s'adressent à vous, j'espère que vous voudrez bien m'accorder la même faveur, je suis loin de m'opposer à la loi. Un grand nombre de soldats de l'ex garde ont été mutilés dans les jour-

nées de juillet, et on leur refuse l'entrée de l'Hôlel-des-Invalides; les soldats de l'ex garde ont aussi fait preuve de cou-rage en obéissant aux ordres qui leur étaient donnés. J'espère que ma voix sera écoutée dans cette chambre. Le noble pair se plaint ensuite que les décorations demandées par le général en chef actuel de l'armée d'Afrique, doivent nés à de nouveaux venus, et non à ceux qui ont fait la came.

M. le comte Mulé réplique que si l'on a refusé l'entrée desi Invalides à quelques soldats, c'est que leur position ne la leur méritait pas.

M. le maréchal Jourdan dit que les soldats blessés dans les journées de juillet ont reçu aux Invalides les mêmes soins! que les autres blessés. (De toutes parts : Aux voix ! aux voix !) L'article 5 et les autres articles suivans sont successivement!

adoptés. On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Nombre des votans, 90: oui, 85; non, 2; billets blancs, 3.

La parole est à M. Lassitte, ministre des sinances, qui donne lecture à la chambre de la loi sur les finances qui a été adoptée aujourd'hui par la chambre des députés. Acte est donné de la présentation du projet de loi.

M. le président nomme une commission chargée d'examiner ce projet, et la chambre décide que la commission va se retirer dans les bureaux pour faire immédiatement son rapport.

M. le conte. Molé est appelé à la tribme pour faire le rapse port du projet de loi sur la levée de 80,000 hommes, et cont clut à son ádoption.

La chambre passe à la discussion immédiate de cette loi-M. de Fitz-James demande la parole.

Le gouvernement s'adresse à nous pour défendre l'honneur et les intérêts du pays ; il a droit de compter sur notre concours; en présence du salut de la France, les opinions ces, sent; oui, tout est français, tels sont mes sentimens personal

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Présidence de M. Casimir Pénien.)

Séance du 9 décembre.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté sans réclamation.

M. le president : L'ordre du jour est la discussion du projet. de loi relatif au fonds commun de l'indemnité. Je dois prevenir la chambre que le gouvernement ayant exprimé le désir que la commission chargée d'examiner le projet sur un crédit provisoire de 300 millions fit son rapport d'urgence, ce rap-port sera fait (s'il n'y a point d'opposition) après la discussion generale qui va s'ouvrir

Le premier orateur inscrit sur le projet relatif au fonds commun de l'indemnité est M. de Clarac.

M. de Clarac: Le droit est la sauve-garde des peuples: la force subjugue et pressure les nations. Ces paroles, Messieurs, ne mappartiennent point; elles ont été prononcées à cette tribune par un brillant orateur qui appartenait à ce parti qui subjugue aujourd'hui la France, et qui bientôt va la pressure (Vives acclain tion, à gauche et au centre gauche. Plusieurs voix : à l'ordre! à l'ordre!)

M. de Clarae: La France naguère si florissante, si heureus aujourd'hui en proie aux inquietudes.... (A gauche: a l'ordres. a l'ordre !)

M. de Corcelles : répétez votre première phrase !

M. Dumeylet: persistez-vous dans vos premieres paroles?

repétez-les! (Violent tumulte.)

M.M. Salvandy et Bernard: L'ornteur doit être rappele " l'ordre! (Longue et bruyante agitation:)

M. Lassite: C'est comme député que je parle; je demande que l'orateur soit invité à répéter ses paroles, pour que la

chambre puisse les apprécier.

M. de Clarae: La France naguere si.... (De toutes parts : Ca

n'est pas cela! voire première phrase!) Le tumulte est au comble. M. le président réclame inutile ment le silence. M. Viennet demande la parole avec force

teur de poursuivre.

M. Viennet court à la tribune.

M. le président après avoir échangé quelques paroles avec M. de Clarac, l'invite à continuer.

M. de Clarac : La France naguère... (Nouvelle interruption.)

M. de Corcelles : Relisez votre première phrase.

M. de Salvandy : M. de Clarac a insulté le roi et les chambres en supposant que les chambres et le roi souffriraient qu'un mti pressurât la France. (Agitation.) M. Viennet : L'orateur a dit qu'un parti subjuguait la France

et allait bientôt la pressurer. Ce sont ses propres paroles.

M. Baude engage M. Viennet à garder le silence. M. le président : Je dois prévenir la chambre que l'orateur a reconnu lui-même l'inconvenance de sa phrase, et qu'il la supprimait.

M. Baude: Qu'il le dise lui-même! (Nouveau bruit.)

M. Baude, à M. de Clarac : Dites vous-même que vous sup-

m. But Direct Phrase! (Mouvemens divers.)

M. le présideut: Il me semble que quand l'orateur fait une déclaration par l'organe du président, c'est comme s'il le faisait lui-même.

M. de Corcettes : Il doit être rappelé à l'ordre.

M. Marschat : C'est une offense!

M. le président réclame le silence et finit par l'obtenir. M. de Claras continue son discours qu'il lit d'une voix uniforme et sourde. On saisit que l'orateur prétend que la France entière a approuvé la loi de 1825 comme une loi de justice envers des victimes. (Cette phrase excite de nouveaux murmu-

Lorsque M. de Clarac retourne à son banc il est félicité par M. Bizien du Lezard.

M. leprésident : M. de Noailles a la parole en faveur du pro-

jet: (Mouvement.)

M. de Nouittes déclare qu'il fait de grand cœur le sacrifice qui est demandé, et il pense qu'il sera fait par tout le monde avec un égal empressement. (Adhésion marquée au centre droit.) Je vote pour le projet, en me réservant de présenter un amendement que j'indiquerai plus tard.

M. Thiers, sous-secrétaire-d'Etat des finances: Lors des me-

sures qui furent prises contre les émigrés, le principe de la confiscation était consacré par la législation; dès-lors, on peut dire que les mesures qui furent prises contre les émigrés fu-

rent legales.

En 1814 on parla de réparation, mais pouvait-on désignée nne seule classe de citoyens qui n'eût pas souffert de la révo-lution? tout le monde n'avait-il pas été compris dans des lois terribles? tout le monde n'avait-il pas souffert des assignats et des tiers consolidés?

Il y eut donc iniquité à vouloir soulager une seule classe lorsque toutes étaient dignes d'intérêt ; un parti pressurait la France, (murmures au centre droit) l'indemnité des émigrés

fut accordée.

Elle eut, dit on, l'effet de réconcilier les partis ! étrange prétention! mais a-t-elle empêché de subir les combats de juillet? n'a-t-il pas fallu en juillet lutter encore avec ce parti qui nous opprimait depuis 15 ans. Il y a des partis qui ne se pardonnent pas (murmures au centre droit); il y en a un qui n'avait pas pardonné à la France, à qui la France avait voulu pardonner, mais sans le pouvoir.

L'indemnité n'a en aucun des avantages que l'on a sliégués. Elle a été fournie avec le fonds de l'amortissement qu'on a soustrait pendant 5 ans à la dette. Ce produit de l'amortisse-ment était le pur fruit de la paix; on l'a destiné à satisfaire la rengeance et l'indemnité d'un parti. (Murmures au centre

On nous dit que nous ne nous arrêterous pas ; qu'après cette rigueur nous passerons à d'autres. Non, Messieurs, nous respecterons les droits et les propriétés.

M. de Vaucelles vote pour le projet.
M. Salverte enumère toutes les victimes qui ont eu à se plaindre depuis 89, y compris les malheureux citoyens que en 1818 et 1822. Il vote pour le projet.

M. le président : lia parole est à M. Berryer, mais d'abord dois donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir.

(Silence! silence!)

M. le président fit une lettre de Mad. veuve de Constantannonçant la mort de M. Benjamin Constant, et la fixation de es obsèques pour dimanche prochain, 11 heures du matin. (Marques unanimes d'intérêt et de regret.)

MM. Salverte et Berryen sont à la tribune. M. Berryer re-

tourne à son banc.

Un membre demande qu'un crêpe soit attaché pendant quelques jours au drapeau tricolore qui est placé au dessus du lauteuil du président.

M. Petou : Je demande qu'il soit fait mention au procèsterbal de la douleur que la chambre a ressentie en apprenant ^{la mort} de l'honorable Benjamin Constant.

M. Salverte: Je crois remplir le vœu de la chambre en pro-Posant que tous les députés qui ne seront pas forcément em-Pechés accompagnent le convoi. (Approbation générale) C'est hommage que nous devons à celui qui dans sa longue carnere a trouve si peu de rivaux et tant d'admirateurs. (Bravo ! bravo!) Quand nous conduirons à la dernière demeure l'homme qui a laissé tant de souvenirs honorables, nous serons encore les représentans de la France; nous serons par nos regrets es organes de la reconnaissance nationale. (Applaudisse-

M. Viennet: Je demanderai que nous assistions tous au convoi en costume. (Non, non! c'est impossible!) Quelque Muible que soit cette circonstance je la saisis pour demander

les cris à l'ordre ! répétez , c'est un scandale ! empêchent l'ora- | que la chambre décide enfin la question du costume. Quand | nous irions tous au convoi, la chambre n'y serait pas, car nous serions confondas avec le peuple de Paris. (Une voix : Tant mieux! Une autre voix: Vous pourrez y aller en costume d'académicien!)

M. de Tracy : En ce moment la chambre n'a pas de costame; la proposition ne peut donc avoir de suite. (Sans doute! sans doute!)

M. Viennet retire sa proposition.

M. le président : Je vais tirer au sort les membres de la députation ; cela n'empêchera pas ies autres députés de se rendre au convoi.

M. le président tire au sort le nom des douze membres de la députation ; le dernier appelé est celui de M. Berryer.

M. Berryer a la parole contre le projet. Il soutient que les 50 millions de rentes ont été irrevocablement affectés à l'indemnité et ne peuvent en être distraits. Il tire argument de la discussion qui s'est agitée au sein de la chambre en 1825.

Messieurs, dit l'orateur en terminant, que dans la chaleur de la discussion nous nous traitions ici de parti vainqueur ou vaincu, je le conçois; mais que ces paroles se soient retrouvées dans l'exposé des motifs du ministre, j'avoue que je ne le conçois pas. Eh quoi! Messieurs, n'avons-nous pas tous les mêmes droits? ne pouvons nous pas tous parcourir nos villes avec sûreté? (à gauche : Non!) quelle est donc cette existence de vaincus que l'on voudrait nous imposer? Pour moi, Messieurs, je sens dans mes veines bouillonner un sang qui ne me permet de l'accepter. (Quelques voix de l'ancienne droite: Bravo! très bien!)

M. Jollivet appuie le projet.

La chambre interrompt la discussion pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet qui accorde un crédit provisoire de 300 millions pour l'exercice de

M. Pelet de la Lozere, rapporteur, propose l'adoption du projet en limitant à 4 mois la perception dont l'autorisation est demandée.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Seance da 10.

A 10 heures 112, le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. La chambre n'est pas en nombre. L'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi portant demande d'un crédit provisoire de 500 millions pour l'exercice de 1831.

M. Lévêque de Pouilty ne vient pas s'opposer à l'adoption du

projet, mais il vient soumettre quelques observations sur l'im. pôt indirect. Il v a . dit-il . 2 millions d'hectares de vigne en France; ils produisent année moyenne, 40 millions d'hectolitres de vin. Ces 40 millions produisaient 100 millions d'impôts : on réduit ces impôts, par un degrèvement, à 60 mil-lions : ainsi chaque litre de vin ne paiera qu'un centime et demi. Cet impôt n'est pas exagéré, si on le compare à l'impôt du blé que l'on peut évaluer à 2 centimes 112 par litre.

L'orateur entre ensuite dans des détails sur la manière de percevoir l'impôt sur les boissons.

M. Jollivet présente aussi des considérations sur les inconvéniens de la perception des impôts et surtout de l'impôt in-

M. le ministre des finances : La chambre n'est pas occupée en ce moment de la loi sur les hoissons, mais seulement d'un crédit provisoire sur l'exercice de 1831, et de la continuation provisoire de l'impôt sur les bases actuelles. Le gouvernement en vous proposant la loi actuelle, vous indique un soulagement de 40 millions en faveur des contribuables. Faut-il acceder à ce dégrèvement ou maintenir provisoirement la loi telle qu'elle existe? Voilà toute la question. Quant à moi, je pense que si l'on veut considérer le dégrèvement comme un préjugé pour la loi future sur les boissons, il vaudrait mieux laisser les choses comme elles sont actuellement.

M. Dupont lit un discours dans lequel il enumère les mesures vexatoires qui accompagnent la perception de l'impôt sur les boissons ; il vote pour le projet.

M. Pataitle propose le maintien provisoire de la législation qui existe, afin que rien ne soit préjugé sur la discussion de-finitive qui devra bientôt s'élever sur la question.

M. le comte Delaborde : La révolution de juillet a été plutôt sentie que comprise; on s'est endormi dans ses hientaits pour negliger ses conséquences; il est tems que l'on se réveille, il est tems que le ministère agisse d'une manière décisive et nous devons lui prêter secours, lui accorder la confiance dont il a besoin; il est tems que nous montrions dignes de l'origine de la révolution, qui a été la liberté de la France, et de ses conséquences qui seront, je l'espère, la liberté du monde. (Mouvemens divers.) J'appuie de toutes mes forces le projet présenté.

M. Puvis parle des gouvernemens à bon marché de l'Amérique, il voudrait que les gouvernemens representatifs qui, en Europe, se rapprochent jusqu'a un certain point de ceux de l'Amérique eussent avec eux encore une analogie, celle du bon marché. Il vote pour le projet amendé par la commission.

M. de Mosbourg: Je ne veux ni combattre ni retarder l'a-doption du projet; j'en comprends l'urgence; mais le ministère a dit qu'il proposait un degrèvement provisoire de 40 millions; c'est-la une enonciation à laquelle je veux répondre en peu de mots. L'impôt des boissons produit ordinairement noo millions; le ministère a aunoncé que cette année il serait réduit à 60, et à cet égard, il a produit un tarif destiné à servir de base à ces calculs. Eh bien ! j'applique ce tarif à la perception de 1828 l'une des plus faibles, et je vois que l'impôt a été dans cette année, de 80 millions, le dégrèvement sera donc loin d'être de 40 millions.

M.M. de Corcelles, Charles Dupin et Humann demandent la parole.

M. Thiers, commissaire du roi monte à la tribune. M. Thiers déclare que le gouvernement ne voit aucun empêchement à l'adoption des amendemens de la résolution.

Charles Dupin: On a prétendu que l'impôt indirect était pernicieux en lui-même et faisait le plus grand tort à l'agriculture : c'est la une erreur grave. Il est constant que l'impôt direct doit, dans l'intérêt de l'agriculture, être allégé, et que la saine raison conseille de porter le poids principal de l'impôt sur les contributions indirectes. (Mouvemens divers.) C'est ce qui a lieu en Angleterre. (Une voix : Cela n'est pas étonnant, ce sont les propriétaires fonciers qui votent l'impôt!) Revenons donc aux vrais principes. Voulez vous protéger l'agriculture? aimez vous l'agriculture ? (rire général) allégez les charges di rectes. Je puis parler pertinemment des vignes puisque je propriétaire de vignobles; j'en ai un hectare! (nouvelle hila-rité) On insinue que dans certains départemens il y a, sinon rébellion à l'égard des impôts, du moins mauvais vouloir ; re-poussons ces bruits comme mensongers ; disons tous que l'impôt même manvais doit, tant qu'il existe, être acquitté : nous sommes citoyens et français; l'obéissance aux lois est le premier de nos devoirs. (Marques d'adhésion.) Je vote pour le projet amendé.

M. Humann : Pour les impôts directs il n'y a pas urgence mais pour les impôts indirects il y a extrême urgence à ce que la loi proposée soit votée immédiatement; il est du plus haut intérêt que la loi puisse arriver dans les départemens et être mise à exécution dans les délais voulus par la législation. Si la perception venait à être suspendue je ne sais quelle puis. la perception venait à être suspendue je sance humaine pourrait lui faire reprendre son cours. Je crois donc qu'il est de notre patriotisme d'abréger cette discussion pour accélérer le vote de la loi. (Aux voix ! aux voix !)

La discussion générale est fermée. Art. 1er. Les impôts directs et indirects autorisés par les lois pour l'exercice 1830, continueront d'être perçus provisoirement pendant l'année 1831, sauf les exceptions contenues

« Les impôts directs autorisés par la loi du 2 août 1829 continueront d'être recouvrés provisoirement pour les 4 premiers douzièmes de l'année 1831

. Les impôts indirects autorisés par la susdite loi continue. ront à être perçus jusqu'au 1er mai 1831, sauf les exceptions contenues dans les art. 3, 4 et 5 ci après.

L'art. 1er proposé par la commission est adopté.

« Art. 2. La perception des 4 contributions directes principal et en centimes additionnels, s'opèrera sur les rôles de 1830 jusqu'à leur totalité en recouvrement des rôles de 1831. Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables mais seulement une sommation gratuite énonçant la date de la présente loi. - Adopté.

Art. 3, A partir du 1erjanvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au dessous de 4000 ames; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'à raison de 10 pour 100 du prix de vente ; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris, et de fabrication des bières, seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

M. Tabaut-Linetière propose un paragraphe additionnel qui

n'est pas appuyé

Art. 4. Les débitans de boissons continueront d'être auto-risés à s'affranchir des exercices pour l'acquittement du droit de détail au moyen d'abonnemens individuels ou collectifs ; les conseils municipaux pourront également en voter la suppression dans l'intérieur des villes, et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales, conformément à l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816.—Adopté. Art. 5. L'article 2 de la loi du 17 octobre 1830 continuera

d'être exécuté dans les lieux où les perceptions de l'impôt sur

les boissons seront interrompues. - Adopté.

Art. 6, modifié par la commission: Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens sur l'exercice 1831, un crédit provisoire de 300 millions qui seront répartis entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois. - Adopté.

Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par l'article 6 de la loi du 2 août 1829 jusqu'à concurrence de 50 millions.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen d'une emission supplémentaire qui devra être autorisée par une ordonnance du roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session.—Adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat:

Nombre des votans, 304; majorité absolue, 153; pour l'adoption, 288; contre, 16. La chambre adopte.

La suite de l'ordre du jour est la continuation de la délibération sur le projet relatif au fonds commun de l'indemnité.

M. le ministre des sinances revient sur la discussion qui s'est élevée hier; il s'exprime dans le sens d'un discours prononcé hier par M. Thiers. It termine en déclarant que le gouvernement persiste dans le projet qu'il a présenté. Seulement il consent à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de 3 millions de rentes représentant par évaluation celle qui reste sans affectation sur le fonds de 30 millions, etc.

La discussion générale est fermée.

La chambre passe à celle des articles. Art. 1er. Le § 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825. concernant l'emploi des sommes qui resterajent libres sur les 30 millions de rentes affectées à l'indemnité des émigrés et condamnés, est et demeure rapporté.

M. le président : Cette rédaction est-elle appuyée? (Non! non!) L'art. 1er du projet est mis aux voix et adopté.

Art. 2. Les rentes trois pour cent qui demeureront sans af-fectation d'après l'article précédent, seront rayées du grandlivre de la dette publique, et annulées au profit de l'Etat, avec les intérêts qui y étaient attachés, à dater du jour où elles ont été inscrites.

La commission rédige ainsi cet article: Les rentes 3 p. 010 qui demeureront sans destination d'après l'article précédent, seront transsérées du compte de l'indemnité au compte du trésor public et seront affectées aux dépenses de l'État, ainsi que les intérêts qui y seront attachés, à dater du jour où elles furent inscrites.

M. Thiers, commissaire du roi, compare le système da projet avec celui de la commission. Il explique pourquoi le gouvernement demande à rester libre d'émettre selon les circonstances du 3 p. 010, du 4, du 4 112 ou du 5.

L'amendement de la commission, d'abord mis aux voix,

est rejeté.

L'ait. 2 du projet est adopté.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de 3 millions rentes, représentant par évaluation la somme restant libre sur le fonds de 30 millions. Les rentes seront émises à l'épo-que et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor et la facilité des négociations, et le produit en sera em-ployé aux besoins de l'Etat. La commission avait proposé sur cet article une nouvelle

rédaction qu'elle retire.

M. Sévin Moreau lit un long discours auquel la chambre ne prête pas d'attention.

M. Jacques Lefebvre propose la rédaction suivante : Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grandlivre de la dette publique une somme de rentes suffisante pour produire un capital de 60 millions. Ces rentes seront émises au tanx et aux conditions du.... (le reste comme au projet).-Appuyé! appuyé!

M. Thiers ne croit pas qu'il y ait une grande importance à adopter, soit l'un soit l'autre système; toutefois il pense que la fixation de la somme de rentes est préférable à celle du ca-

M. Berryer: Il scrait plus simple de dire: Il est ouvert un crédit de 60 millions (non! non!)

L'amendement de M. Lefebvre est mis aux voix et rejeté. L'art. 3 du projet est mis aux voix et adopté. La discusion continue.

S'il faut en croire le Court-Journal de Londres, du 5 décembre, le prince de Talleyrand aurait reçu des détails trèscirconstancies sur quelques mouvemens mystérieux de plusieurs agens carlistes, et sur les intrigues de la cour de Holy-Rood avec ses partisans de France. On aurait même découvert les noms et les qualités des affidés en France. L'ambassadeur de France à Londres, aurait, dit-on, fait connaître au gouvernement de Louis-Philippe les détails de cette entreprise contrerévolutionnaire.

--Par une cruelle coïncidence, on a appris également aujourd'hui la mort du célèbre Goëthe, ce patriarche de la littérature allemande, avec lequel Benjamin Constant entretenait un touchant commerce de genie et d'amitié.

—On disait aujourd'hui à la Bourse que M. de Pozzo di

Borgo avait été rappelé par son souverain. Ce bruit est sans (Moniteur.) fondement.

- M. Pozzo di Borgo avoue hautement aujourd'hui qu'il a reçu ses nouvelles lettres de créance, et qu'il sera très-incessamment admis à les présenter.

Par ordonnance de S. M. en date du 7 décembre, contre signée par M. le comte d'Argout, l'école royale préparatoire de la marine à Angoulème est supprimée. Les cours cesseront au plus tard le 1. er avril 1831. Les élèves admis dans ladite école aux frais de leurs parens,

seront remis à leur disposition.

Les élèves entretents aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de pension, seront replacés dans des colléges royaux ou communaux situés dans les villes maritimes. Ils y conserveront les hourses entières ou portions de bourses dont ils jouissent en ce moment à l'école préparatoire d'Angoulême.

Cette ordonnance est précédée d'un rapport adressé au roi

par M. le ministre de la marine.

— La proposition de M. Isambert sur le clergé a fait grande rumeur à la chambre.

Ce député propose de réduire à 9 le nombre des archevê-chés, et à 44 celui des évêchés, conformément à une bulle du pape Pie VII, de 1802, et d'imposer au gouvernement le devoir de négocier une réduction encore plus forte.
Il propose de réduire le nombre des chapitres, des sémi-

naires, etc., de supprimer celui de Saint-Denis définitive-

De ramener les traitemens des prélats à ce qu'ils étaient en 1802, savoir: 10,000 fr. pour les évêques, et 15 à 20,000 pour les archevêques.

D'interdire aux conseils généraux toute allocation au per

sonnel du clergé:

J. Eren

De consier aux chambres la vérification des bulles, de renvoyer aux cours royales la connaissance des appels comme de bus et des destitutions injustes prononcées par les évêques pour les eures desservans et vicaires.

Cette proposition est combattue comme inopportune : la chambre n'aurait pas le tems de s'en occuper. Mais, ce qui est plus grave, la puissance législative ne pourrait, dit-on,

rien changer aux concordats passés avec le pape. On accuse le ministère d'avoir déjà violé un traité secret passé avec la cour de Rome, en supprimant le traitement des cardinaux.

La France catholique va se soulever, dit-on, si l'on touche à cette délicate question des traitemens et des circonscriptions territoriales, comme si la population même catholique avait quelque intérêt à ce que les gros dignitaires de l'église s'élè-vent si haut au détriment des curés et aux dépens des contribuables.

Les alarmes que le commerce avait ressenties pour l'époque du jour de l'an, à l'approche du procès des ministres seront peut être diminuées quand on saura que la marche en a été combinée de manière à ce que tout soit terminé le jour de Noël. L'audience sera ouverte, le mercredi 15, à dix heures du matin, et sera fermée à quatre heures précises; cet or-dre de choses sera suivi jusqu'à la fin du procès. Une semblable détermination est d'autant plus rassurante pour le quartier de l'Odéon, qu'elle empêchera que les commerçans ne ferment leurs magasins avant l'heure ordinaire, ainsi que plusieurs l'avaient décidé, si les audiences s'étaient prolongées bien avant dans la soirée.

- On écrit de Marseille, 3 décembre :

Dimanche dernier, des jeunes gens placés au bas de l'église de Saint-Théodore, surpris de ce qu'au moment de la bénédiction le clergé ne chantait pas le *Domine salvum fac*, ainsi qu'il le pratiquait sous Charles X, ont eux-mêmes entonné ce chant. Jusque-là, il y avait bien quelque chose d'inusité, mais rien de scandaleux; le scandale n'a commencé que lorsque quelques bonnes dévotes, entrant dans une sainte sureur, sont heurtées les unes contre les autres, en voulant se fraver un passage pour atteindre les chantres.

— On nous communique une réponse de Pie VIII à un ar-chevêque de France, par laquelle Sa Sainteté déclare, comme elle l'a déjà fait, que le serment, les prières publiques pour le roi, en un mot tout ce qui était licite à l'égard du gouvernement précédent, l'est également à l'égard de celui de Louis-Philippe. Nous rappellerons à cette occasion une anecdote dont nous pouvons garantir l'authenticité, et qui montre que Rome n'admet point le principe de la légitimité absolue de tel ou tel gouvernement. A l'époque des négociations relatives au concordat de 1817, un projet de traité, présenté par l'ambassadeur de Frauce, contenait ces mots: « Lorsque Louis XVIII remonta sur son trône. Le pape fit observer qu'ayant se ré l'empereur Napoléon, qui avait été d'ailleure reconnu par les divers souverains de l'Europe, il ne pouvait laisser passer une expression d'ou il résulterait qu'il avait sanctionné une usurpation. Le gouvernement français insista, le pape tint ferme et l'on finit par adopter cette tournure: « Lorsque Louis XVIII remonta sur le trône de ses ancètres.» (Aveuir.)

-Vendredi matin, entre onze heures et midi, la personne chargée du soin de nettoyer les cages des animaux reunis à la Tour de Londres, ouvrit, par mégarde, en se livrant à l'exercice de ses fonctions, la porte qui séparait la cage d'un énorme lion de celle où étaient renfermés un tigre royal du Bengale et sa tigresse. A la vue l'un de l'autre, les yeux de ces animaux étincelèrent de rage. Aussitôt le lion hérissa sa crinière et s'élança sur le tigre en poussant un horrible rugissement. Le tigre, animé d'une égale fureur, se précipita sur son ennemi, tandis que la tigresse accourait au secours de son compagnon. Les ragissemens et les hurlemens des combattans, qui retentirent dans les cours, excitèrent chez les divers animaux les plus vives démonstrations de crainte ou de fureur. Les animaux timides, frissonnant d'épouvante, couraient autour de leurs cages en poussant des cris étouffés de terreur, tandis que les lions et les tigres, amsi que les ours, les léopards, les panthères, les loups et les hyènes, bondissaient dans leurs cages, secouant de toutes leurs forces les barreaux de fer qui les retenaient captifs, et faisant entendre les cris les plus épouvantables. Le lion combattit avec une grande bravoure; mais il était évident qu'il devait succomber aux efforts réunis de deux adversaires sortis des forêts depuis une année seulement, tandis que depuis plus de sept ans il avait perdu sa liberté. Ce-pendant la lutte continuait avec fureur, et l'issue en était encore douteuse, lorsque le tigre saisit le lion à la gorge et le renversa; alors les deux combattans roulèrent plusieurs fois l'un sur l'autre, jusqu'à ce que la tigresse parvint à terrasser complètement son ennemi. Dans cette situation désespérée, le roi des forêts combattit encore avec un courage indomptable, poussant des rugissemens de douleur et de courage.

Copendant on avait fait chauffer quelques baguettes de fer. dont les extrémités rougies furent alors appliquées à la bouche et aux naseaux des tigres furieux, qui par ce moyen, furent contraints d'abandonner leur proie; mais à peine la séparation eût-elle été effectnée, que le lion et le tigre saisirent, l'un la mâchoire supérieure, et l'autre la mâchoire inférieure de son antagoniste, et on les vit se mordre et se déchirer avec un acharnement mortel.

Leur animosité était si vive que ce sut avec la plus grande peine, et en introduisant dans leurs naseaux le fer brûlant, que l'on parvint à les séparer et à ramener le lion dans sa cage, dont la porte fut immédiatement fermée sur lui. Le combat avait duré une demi-heure. Le tigre, dans la dernière attaque, avait perdu une de ses défenses, mais le pauvre lion était horriblement mutilé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6431.) Appert que par acte recu M. Chazal, qui en a la

minute et son collègue notaires à Lyon, le douze novembre minute et son conegue notaires a Lyon, le nouze novembre, mil huit cent trente, enregistré; M. Claude-Joseph Cottard, rentier, demeurant sur la commune de la Guillotière, quarrentier, demeurant sur la commune de la Guntonere, quartier des Brotteaux, cours Morand, a vendu à M. Pierre Gillet, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène, n° 1, aux prix, clauses, charges et conditions stipulés audit acte, une maison située sur ladite commune de la Guillotière, quarune maison situee sur launte commune de la dumouere, quar-tier des Brotteaux, à l'angle des rues Madame et d'Enghein, composée de caves voûtées, rez de-chaussée et trois étages au-

composée de caves voutees, rez-ue-thaussee et trois etages au-dessus, le tout plus amplement désigné dans ledit acte. Mondit sieur Cottard possédait ladite maison comme l'ayant Mondit sieur Louard possedant ladite maison comme l'ayant fait construire sur un terrain qu'il avait acquis de M. Guitton, suivant acte passé devant Mes Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit avril mil huit cent

vingt sept.

ngr-sept. Qu'expédition dûment collationnée dudit contrat de vente décembre présent mois ; qu'extrait de cet acte a été de suite décembre présent mois; qu extrait de cet acte a été de suite affiché par le greffier, en l'auditoire dudit tribunal; que l'acte de dépôt en due forme a été signifié : 1° à Mad. Louise-Eléonore Morfeuillet, épouse dudit M. Collard; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du huit décembre 1850, enregistré le même jour, avec déclaration que les dits dépôt enregistre le meme jour, and de les lipsories de pot et affiche ont été faits pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister indépendamment de l'inscription sur la qui peuvent exister independamment de l'inscription sur la maison vendue conformément à l'art. 2194 du code civil; et que, comme tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de l'inscription, sur l'immeuble dont il s'agit, ne sont p s connus de M. l'acquéreur, il fera, comme il fait présentement, en exécution des avis du conseil d'Etat du o mai 1807 et o mai 1812 publics. du conseil-d'Etat du 9 mai 1807 et 9 mai 1812, publier la du conseil-a Liat du 9 mai 1007 et 9 mai 1012, publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art 683 du code de procédure civile; et que, passé le délai de deux mois à compter de la présente publication, ladite maison passera à l'acquéreur franche et libre de toutes charges et hypothèques qui pourraient la grever indépendamment de l'inscription,

FAILLTTE

[6454]
Du sieur Laurent fils, mécanicien, cours d'Angoulème à Lyon.
MM. les créanciers de la faillite du sieur Laurent fils, méca-MM. les créanciers de la faillite du sieur Laurent fils, mécanicien, cours d'Angoulène, n° 154 à Lyon, qui ont produit lenc titre de créances, les ont fait vérifier et admettre au passif de ladite faillite, sont invités à se trouver à l'assemblée qui aura lieu le mercredi quinze décembre courant, à 5 heures de relevée, en la salle de conseil du tribunal de commerce, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, sous la présidence de M. le jugecommissaire, à l'effet d'affirmer entre ses mains, la sincérité de laure créances. Cette formalité est de rigueur, car ceux qui ne la rempliraient

Cette formante est de rigueur, car ceux qui ne la lemphiage as, ne seraient compris dans aucune répartition de deniers.

Lyon, le 12 décembre 1830.

Les syndies provisoires

C. Parat, Laffitte.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire, A. Lemine.

(6440) Mardi prochain quatorze décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchéres et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, secrétaire, commode, chaises, fauteuils, tableaux, glace, poêle en fonte, batterie de cuisine, etc. DEMARK.

(6439) Le mardi quatorze décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place du pont à la Guillotière, il sera vendu des objets saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, buffet, poèle, rideaux, bouteilles, batterie de cuisine, etc.

(6433) Mercredi prochain, quinze décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place du pont de la ville de la Guillotière, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, consistant en armoire, buffet, table, chaises, commode, batterie de cuisine et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

[6423] A louer à la St-Jean prochaine. — Appartement bien agencé, composé de 4 pièces et plusieurs cabinets, avec cave et grenier, rue Puits-Gaillot, n° 13, au 3° étage.
S'y adresser.

(6428) M. MONTMEY, bandagiste, ci-devant place de l'Herberie, n° 5, étant dans l'intention de quitter les affaires, prévient ceux qui désireront acheter les objets de sa fabrication, soit en gros ou en détail, qu'il demeure rue Boissac, n° 1, au 3°.

SPECTACLE DU 13 DÉCEMBRE. GRAND-THÉATRE PROVISOIRE. GHARLES IX , tragédie. — Le Calipe Généreux , ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 mars 1830. 90f 60 10 15. Troisp. 010, jouiss. du 22 juin 1830. 60f 35 5 10 60f. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 62f 15 92f 80. Empr. royal d Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 58f

57f 112. Rente perpet. d'Esp. 5p. 010, jouis. de jan. 1830. 46f 314 318. Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franc. jouis. demai. Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grander, e Mercière, nº 44.

